

La Lettre

d e l ' A u t o r i t é

LETTRE D'INFORMATION BIMESTRIELLE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Souplesse et adaptabilité



La fin du printemps aura marqué une transformation profonde du cadre juridique des télécommunications en France ; les prochains mois en attesteront.

Le Parlement a adopté la transposition en droit français de l'ensemble des directives européennes. Le cadre rigide qui découlait de la loi 1996 est donc considérablement assoupli.

Aux prescriptions législatives succède l'analyse des marchés. C'est elle qui fondera la régulation. La procédure est lancée. Elle comporte trois étapes : la détermination par l'ART – sur la base des 18 marchés recensés par la Commission – de la liste des marchés dont les caractéristiques, en matière de concurrence, justifient une régulation spécifique. Il s'agit principalement des marchés de gros. L'ART désignera ensuite, pour chacun d'eux, les opérateurs dotés d'une puissance significative et donc soumis à la régulation sectorielle. Elle déterminera, enfin, la liste des obligations (« remèdes ») qu'ils devront respecter. Ces analyses seront conduites en concertation avec le Conseil de la concurrence, et notifiées aux 24 autres autorités de régulation nationales et à la Commission européenne qui dispose d'un droit de veto sur les deux premières étapes.

Le nouveau cadre apportera donc plus de souplesse, d'adaptabilité et de contrôle au rôle dévolu à l'ART.

Mais le printemps aura également conduit à reconnaître aux collectivités locales un rôle déterminant. Le nouvel article 1425-1 du code général des collectivités territoriales leur donne un cadre d'action simplifié et, souhaitons-le, plus sûr.

Lorsque la concurrence ne s'exerce pas assez, voire pas du tout, l'intervention publique peut et doit y suppléer.

L'Autorité veillera à ce que l'intervention n'induisse pas de distorsion dans l'exercice d'une concurrence saine et loyale puisque, outre l'information préalable, elle pourra être saisie de tout différend créé par cette intervention des collectivités.

Afin de respecter pleinement les principes de décentralisation et dans le strict respect des compétences préfectorales en matière de contrôle de légalité et des tribunaux administratifs et des Chambres régionales des Comptes, l'Autorité aura donc pour mission, le plus en amont possible, d'aider et d'accompagner les collectivités dans le nouveau rôle qui leur est reconnu et qui sera déterminant pour que soit enfin réalisé l'aménagement numérique du territoire.

Jacques Douffiagues, Membre de l'ART

Le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques

1990, 1996, 2004 : la troisième refonte du cadre juridique des télécoms est achevée. Objectif ? **Mieux prendre en compte la réalité concurrentielle et l'évolution technologique.**

Passer du monopole à un régime de pleine concurrence nécessite une adaptation progressive et graduelle du régime juridique encadrant un secteur économique avant que puisse lui être appliqué le droit commun de la concurrence. La volonté européenne de construire un grand marché intérieur dans le secteur des télécoms a conduit les pouvoirs publics français, en 1990, à modifier le statut de l'opérateur de télécommunications d'administration en établissement public industriel et commercial. Parallèlement, la loi du 29 décembre 1990 a institué des règles nouvelles pour les réseaux, les services et les terminaux de télécommunications. En 1996, le paysage juridique a de nouveau été revu, déjà pour transposer un certain nombre de directives européennes. Deux nouvelles lois ont été adoptées, la première transformant l'exploitant public France Télécom en société anonyme, la seconde préparant l'ouverture complète du secteur à la concurrence au 1er janvier 1998 et créant un organisme de régulation indépendant, l'ART.

Plus de six ans après, une troisième étape vient d'être franchie avec l'adoption par le Parlement de trois lois : la loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, la loi pour la confiance dans l'économie

numérique et la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Ce nouveau dispositif juridique réaffirme l'importance attachée au service public des télécommunications. Il donne ensuite aux collectivités territoriales un rôle qu'elle ne pouvaient jouer jusqu'alors en les autorisant à devenir, sous certaines conditions, opérateurs de télécommunications. Enfin il transpose en droit national les directives européennes de 2002, dites « paquet télécom ». Ce corpus législatif intègre le phénomène de convergence entre télécoms, informatique et audiovisuel et définit des principes et des méthodes inspirées du droit commun de la concurrence pour apprécier la réalité concurrentielle des différents marchés. L'ART est chargée de conduire les analyses correspondantes à partir des 18 marchés pertinents prédéfinis par la Commission européenne, sous le contrôle du Conseil de la concurrence et de la Commission européenne. Ces analyses fonderont la régulation des prochaines années.

Ce nouvel environnement juridique vise à consolider la concurrence tout en favorisant l'investissement et l'innovation au bénéfice de la collectivité. Un opérateur historique fort et innovant a toute sa place dans cet ensemble. ■

Dans ce numéro

DOSSIER : LE NOUVEAU

CADRE JURIDIQUE p. 1 à 11

- Transposition : analyse juridique P.-A. Jeanneney
- Evolution du cadre juridique
- Interview de Paul Champsaur

- Analyse des marchés pertinents :
 - Fixe (gros et détail)
 - Mobile (gros)
 - Haut débit (gros)
- Les collectivités territoriales

EUROPE p. 12

- Parole à Romano Prodi

ACTUALITE p. 14 à 16

- Réseaux mobiles : QoS
- Les enjeux de la VoIP
- BLR et PMR
- Agenda

Transposition du « paquet télécom » : enfin !

Avec près d'un an de retard, la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a été définitivement adoptée et transposée, tardivement mais fidèlement, les directives communautaires

par Pierre-Alain Jeanneney, avocat associé, Veil, Jourde, La Garanderie

TRANSPPOSITION

Le cadre juridique français des télécommunications connaît, depuis quelques mois, un profond bouleversement. La loi du 31 décembre 2003 a non seulement modifié le statut de France Télécom, en autorisant sa privatisation tout en conservant à ses fonctionnaires leur statut, mais a aussi prévu que l'opérateur chargé de fournir le service universel serait choisi à l'issue d'un appel à candidatures. La loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui a été adoptée définitivement le 13 mai dernier puis partiellement censurée par le Conseil constitutionnel le 10 juin suivant, donne une définition des communications électroniques, détermine la procédure d'assignation des fréquences pour les systèmes satellitaires, élargit encore les facultés d'intervention des collectivités locales et tend à améliorer la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile. Enfin, le projet de loi relatif à la régulation des activités postales prévoit d'étendre au secteur postal la mission de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Enfin et surtout, la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a été définitivement adoptée par le Sénat le 3 juin dernier, après qu'ait été déclarée l'urgence. Elle a, elle aussi, été déferée au Conseil constitutionnel qui l'a validée le 1^{er} juillet.

Les quatre directives européennes du 7 juillet 2002 (cadre, autorisation, accès et service universel), la directive du 12 juillet 2002 (données personnelles) et la directive du 16 septembre 2002 (concurrence), dont cette loi a pour objet d'introduire les dispositions en droit interne, auraient dû être transposées au plus tard le 24 juillet 2003. Pour tenter de remédier au retard constaté et de réduire l'incertitude juridique résultant du dépassement de ce délai, la ministre déléguée à l'Industrie et l'Autorité ont publié conjointement au mois de juillet 2003 des lignes directrices afin de préciser, au cours de cette période intermédiaire, les règles applicables en matière d'autorisation, de taxes, de fréquences, de

numérotation, d'obligations pesant sur les opérateurs puissants, de service universel et de règlement de différends.

La promulgation puis la publication de la loi au *Journal Officiel* du 10 juillet 2004 offre, enfin, un cadre juridique précis et solide aux entreprises pour développer leur activité et au régulateur pour exercer son rôle. Seule la publication des décrets indispensables à l'application de la loi, dont il faut espérer qu'ils ont déjà été préparés, pourrait encore, si elle tardait trop, être une source persistante d'instabilité.

La longueur de cette loi, qui comporte 140 articles et modifie profondément le code des postes et télécommunications et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, interdit d'en faire ici une présentation détaillée. On se bornera donc à relever les nouveautés majeures qui ont donné lieu aux débats les plus âpres ou qui transforment la tâche du régulateur.

Les réseaux : convergence et simplification

Le phénomène de la convergence, qui efface la dichotomie ancienne entre télécommunication et audiovisuel, impose de veiller à la neutralité technologique de la réglementation, dès lors que certains réseaux sont désormais capables d'acheminer des correspondances privées, d'offrir un accès à Internet et de diffuser des émissions de télévision. Cette évolution majeure, résultat du progrès technique, conduit à substituer à la notion de réseau de télécommunications celle de réseau de communications électroniques. Elle exige ainsi la suppression du régime particulier qui était applicable aux réseaux câblés de télévision, dont l'établissement n'est plus subordonné à l'accord des communes et l'exploitation à celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle a sans

doute contribué, avec la disparition corrélative de la règle interdisant à une même entreprise d'exploiter des réseaux câblés desservant plus de six millions d'habitants, au mouvement de concentration des acteurs engagé depuis quelques mois.

Le remplacement, pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, de l'autorisation préalable délivrée par le ministre par une simple déclaration faite auprès du régulateur et assortie d'obligations générales sera source de simplification, sous réserve que le décret fixant les modalités de cette déclaration ne vienne pas imposer aux opérateurs des contraintes excessives. Pour les réseaux indépendants, le choix qui a été retenu est plus radical, puisque l'autorisation est supprimée, les opérateurs devant seulement respecter les conditions générales qui seront fixées par décret.

Les fréquences : vers la valorisation

Les règles d'attribution des fréquences hertziennes connaissent deux changements importants qui constituent, l'un et l'autre, une reconnaissance de la valeur économique du spectre.

D'une part, en cas de rareté de la ressource disponible, la possibilité d'organiser des enchères est désormais prévue. A cette fin, le montant de la redevance que le candidat accepte de verser en contrepartie de l'occupation du domaine public pourra désormais figurer parmi les critères de sélection. En outre, généralisant la solution qui avait été retenue pour les licences UMTS, les modalités de versement de



la redevance peuvent déroger à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, ce qui permettra d'exiger un paiement d'avance dès l'attribution de la fréquence.

D'autre part, il devient possible d'organiser un marché secondaire des fréquences, pour celles qui seront définies par un arrêté ministériel. L'intervention du législateur était en effet nécessaire pour déroger au principe selon lequel les autorisations administratives ne sont pas cessibles. Cette mesure constitue une novation majeure, qui devrait bénéficier aux opérateurs en place et les conduire à valoriser, y compris dans leurs comptes, les stocks de fréquences qui leur ont été assignés. Sur ce point, la comparaison avec les règles et les pratiques d'échange, de transfert ou de vente des créneaux horaires aéroportuaires, qui constitue également des ressources rares gérées et attribuées par des instances indépendantes, peut offrir d'utiles enseignements aux rédacteurs du décret qui devra préciser les modalités d'application de la loi sur ce point.

Les opérateurs puissants : des obligations modulées

Le régulateur dispose désormais de la faculté de moduler les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché. Ces obligations doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et seront périodiquement révisées. La procédure, soigneusement formalisée, comporte trois phases. Le régulateur détermine d'abord les marchés pertinents; il peut, pour ce faire, s'inspirer utilement de la recommandation de la Commission du 11 février 2003. Il établit ensuite la liste des opérateurs puissants sur ces marchés en s'inspirant, là encore, des lignes directrices publiées par la Commission le 11 juillet 2002. Il détermine enfin les obligations imposées aux opérateurs qu'il a ainsi identifiés.

Ces obligations, qualifiées communément de remèdes, doivent porter, en priorité, sur les marchés de gros; à ce titre, le régulateur peut imposer à l'opérateur de publier une offre de référence portant sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'accès puis, le cas échéant, d'y apporter des modifications.

Il peut en outre lui interdire la pratique de tarifs excessifs ou d'éviction ou exiger une orientation de ses tarifs vers ses coûts. Si les obli-

gations ainsi imposées se révèlent insuffisantes, le régulateur peut intervenir sur les marchés de détail, notamment en s'opposant, par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques qui sous-tendent son opposition. Le contrôle des tarifs de détail appliqués sur les marchés émergents, notamment ceux créés par l'innovation technologique, a donné lieu à de vifs débats au cours de la discussion du projet de loi. Il a finalement été décidé que l'Autorité pourrait les contrôler seulement s'il est porté atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, parmi lesquels figure l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, et qu'elle devrait adopter une décision motivée, indiquant ceux des objectifs auxquels il est porté atteinte et justifiant l'adéquation des obligations imposées. Ainsi est supprimé le mécanisme existant d'homologation des tarifs de détail par le ministre, après avis public et préalable de l'Autorité, qui était source de confusion des responsabilités et, parfois, de conflit.

La régulation : nouveaux outils et nouvelles exigences

L'Autorité bénéficie en outre d'un élargissement de ses moyens d'intervention sur d'autres points.

Les agents habilités disposent de pouvoirs d'enquête qui sont plus étendus et mieux encadrés. Ils peuvent ainsi accéder aux locaux des entreprises, demander la communication et prendre copie de tous documents professionnels et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

Au titre de son pouvoir de sanction, l'Autorité peut, si un exploitant de réseau ou un fournisseur de services porte une atteinte grave et immédiate à ses obligations, lui ordonner, sans mise en demeure, des mesures conservatoires. En outre, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, saisi en référé par le président de l'Autorité, peut, au cas où un manquement est susceptible de causer un préjudice grave à un opérateur ou à l'ensemble du marché, ordonner, sous astreinte, toute mesure conservatoire nécessaire.

Simultanément, l'Autorité est soumise à de nouvelles contraintes procédurales qui, étaient d'ailleurs bien souvent déjà respectées en pratique.

Les échanges avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Conseil de la concurrence la Commission européenne et les autres régulateurs, déjà nourris en pratique, sont mieux

organisés. C'est ainsi que l'Autorité doit recueillir l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel si elle est saisie d'un litige susceptible d'affecter l'offre de services de communication audiovisuelle. Elle doit aussi consulter le Conseil de la concurrence avant de déterminer les marchés pertinents et de dresser la liste des opérateurs puissants. Elle doit enfin informer la Commission européenne, ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres, des projets de mesures qu'elle envisage d'adopter au titre des analyses de marché et qui peuvent influencer sur les échanges intra-communautaires; la Commission peut adresser des observations voire, dans le cas de mesures définissant de nouveaux marchés pertinents ou désignant les opérateurs ayant une puissance significative, demander au régulateur national de surseoir ou même s'opposer à la mise en œuvre des mesures envisagées.

Les procédures de consultation publiques, déjà largement pratiquées, sont officiellement introduites, puisque le régulateur, comme d'ailleurs le ministre, doivent désormais rendre publiques les mesures qu'ils envisagent d'adopter et qui auraient une incidence importante sur un marché. La motivation des décisions est désormais systématiquement exigée et doit même, pour le contrôle des tarifs de détail, être spécialement précise.

Enfin, les obligations déontologiques des membres du collège sont complétées. Ils sont tenus à une obligations de discrétion sur les procédures de règlement de différend ou de sanction; en outre, ils ne doivent pas prendre, à titre personnel, de prises de position publique sur des questions traitées par l'Autorité.

Ainsi, dans un paysage technologique et économique toujours aussi mouvant, le régulateur se trouve, enfin, pourvu des moyens de droit nécessaires pour accomplir, avec sérénité et dans la durée, la mission qui lui est impartie au bénéfice de tous les consommateurs. ■

Les trois lois édifient le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques

- loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom (JO du 1^{er} janvier 2004)

- loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JO du 22 juin 2004)

- loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (JO du 10 juillet 2004)

Les principaux changements introduits par le nouveau cadre juridique

| Thèmes et référence des nouveaux articles du Code des postes et des communications électroniques | Avant la transposition | Après la transposition |
|---|---|---|
| Réseaux ouverts au public et fourniture au public de services (article L. 33-1) | Arrêté d'autorisation individuelle délivrée par le ministre, après instruction de l'ART | Déclaration auprès de l'ART |
| Fournisseurs d'accès Internet (article L. 33-1) | Activité libre | Déclaration auprès de l'ART |
| Réseaux indépendants (article L. 33-2) | Autorisation délivrée par l'ART | Activité libre |
| Fréquences et numérotation (articles L. 42 et suivants et L. 44) | - Autorisations délivrées par l'ART - l'ART établit et gère le plan de numérotation | - Autorisations délivrées par l'ART - l'ART établit et gère le plan de numérotation - Marché secondaire des fréquences possible |
| Service universel (articles L. 35 et suivants) | - 3 composantes (téléphonie fixe, publiphonie et annuaire et renseignement universels) - Contribution des opérateurs disposant d'une licence - France Télécom est en charge du service universel - Contribution au prorata du volume de trafic - Coût du service universel et contribution des opérateurs proposés par l'ART au ministre qui l'arrête | - 4 composantes (3 précédentes + composante « handicap ») - Contribution des opérateurs déclaré - Mise en concurrence des opérateurs pour la fourniture des différentes composantes - Contribution au prorata du chiffre d'affaires - Calcul du coût et des contributions par l'ART |
| Analyse des marchés (articles L. 37-1 et suivants) | - Désignation annuelle des opérateurs puissants - 4 marchés prédéfinis dans la loi - Avis du Conseil de la concurrence - Obligations imposées par le code selon les marchés concernés | - Analyse par l'ART de 18 marchés pertinents, au minimum, avis du Conseil de la concurrence - Désignation des opérateurs disposant d'une puissance significative sur chacun des marchés, avis du Conseil de la concurrence - Imposition ou retrait des obligations en fonction des problèmes de concurrence constatés sur chacun des marchés - Notification des projets de décision à la Commission et aux ARN, droit de veto de la Commission pour la définition des marchés et la désignation des opérateurs dominants |
| Contrôle tarifaire (articles L. 36-7, L. 35-2 et L. 38-1) | L'ART émet un avis sur les tarifs de France Télécom du service universel et ceux des prestations pour lesquelles il n'existe pas de concurrents. Le Ministre homologue. | L'ART est désormais seule compétente pour définir des price-cap, émettre un avis ou s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif relatif au service universel ou contrôlé au titre d'une obligation imposée à l'issue d'une analyse de marché. |
| Règlement de différend (article L. 36-8) | - Compétences limitativement définies - Délai de 3 mois pouvant être porté à 6 mois | - Compétences élargies à tout différend relatif à la mise en œuvre des obligations prévues par le code - Délai de 4 mois, sauf circonstances exceptionnelles - Possibilité de recourir à des expertises et des consultations - Possibilité de retirer les pièces relevant du secret des affaires - Compétence de l'ART pour les litiges transfrontaliers - Saisine obligatoire du CSA dans certains cas |
| Sanction (article L. 36-11) | | - Panel des sanctions élargi - Procédure d'urgence introduite - Saisine possible du juge des référés du Conseil d'Etat |
| Recueil d'information (article L. 32-4) | - Recueil d'informations pour vérifier le respect par les opérateurs de leurs obligations - Pouvoir d'enquête lié aux enquêtes pénales | - Recueil d'information identique - Pouvoir d'enquête clarifié : les agents assermentés peuvent désormais notamment accéder aux locaux professionnels (entre 8h et 20h ou pendant les heures d'ouverture au public), et demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie |

Les décrets d'application

Une douzaine de décrets d'application sont prévus. Ils concernent notamment :

Au titre de la loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom : un décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'attribution des composantes du service universel, les méthodes d'évaluation, de compensation et du partage des coûts du service universel, de gestion du fonds de service universel et déterminant les catégories d'activités exclues du calcul de ce coût ainsi qu'un seuil d'exonération pour les opérateurs soumis à contribution ;

Au titre de la loi communications électroniques :

- des décrets en Conseil d'Etat relatifs au contrôle tarifaire du service universel, au marché secondaire des fréquences, au droit de passage, au règlement de litiges ;
- des décrets simples relatifs à la procédure de déclaration et aux droits et obligations attachés à la qualité d'opérateur, aux dispositions applicables aux opérateurs exerçant une influence significative, aux procédures d'autorisation et de renouvellement des décisions d'utilisation de fréquences, à l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Paul Champsaur : « une régulation affinée et parfois plus incisive des marchés de gros, une régulation allégée des marchés de détail »

La transposition en droit français des directives européennes est maintenant achevée, êtes-vous satisfait ?

Paul Champsaur : Oui, le secteur des communications électroniques dispose maintenant d'une loi fidèle aux directives européennes. Pour l'ART, c'est donc une bonne loi. Elle donne au régulateur des outils adaptés à l'exercice de sa mission. La flexibilité nouvelle permettra une approche plus graduée et mieux ciblée des problèmes concurrentiels auxquels nous sommes confrontés. Le nouveau cadre introduit plusieurs principes qui modifient en profondeur la pratique de la régulation : convergence et neutralité technologique, adoption des principes et des méthodes du droit commun de la concurrence pour l'identification des opérateurs puissants, primauté de la régulation des marchés de gros sur les marchés de détail.

L'ART parle beaucoup de transparence et de concertation. Qu'y a-t-il de nouveau ?

PC : L'ART a toujours veillé à respecter avec soin les exigences de transparence et de concertation. Ces exigences sont maintenant inscrites au sommet de l'édifice juridique avec l'article 6 de la directive « cadre ». Elles sont précisées et détaillées. Ainsi, en matière d'analyse des marchés, nous publierons pour la première fois les réponses reçues lors des consultations publiques, hors information couverte par le secret des affaires. Le Collège n'arrêtera le projet de notification à la Commission concernant la délimitation des marchés pertinents et la désignation du ou des opérateurs puissants qu'en fin de processus après avoir pris publiquement l'avis des parties intéressées et du Conseil de la concurrence. Enfin, le Collège prendra ses décisions finales incluant les obligations non seulement après les consultations ci-dessus, mais aussi après réaction de la Commission et des

vingt-quatre autres régulateurs européens.

Qu'avez-vous pensé des réponses à la consultation publique sur la terminaison d'appel mobile ?

PC : Nous sommes très satisfaits du succès de cette première consultation. Avec 18 réponses, dont 15 incluant une partie publique substantielle, les acteurs ont démontré en grande majorité leur volonté de jouer le jeu de la transparence avec l'ART. Je souhaite que ce soit désormais la règle. De plus, beaucoup de ces réponses sont critiques dans l'acceptation constructive de ce terme. Certaines n'hésitent pas à signaler des erreurs factuelles ou faiblesses dans notre raisonnement. Une telle démarche est saine. Elle permet aux services de l'ART d'affiner leur analyse et au Collège de prendre une décision mieux informée.

Les décisions finales de l'ART en seront-elles modifiées ?

PC : Elles le seront obligatoirement. En fournissant des informations complémentaires et en apportant la contradiction aux raisonnements développés par les services de l'ART, ceux-ci modifieront leur analyse. Ainsi, pour la terminaison d'appel mobile, de manière prévisible et compréhensible, l'ensemble des opérateurs mobiles réputés puissants a contesté systématiquement la proportionnalité des remèdes. Il s'agit là d'une logique normale de débat contradictoire qui légitimera les décisions de l'Autorité. Lorsque les motivations exprimées nous paraîtront fondées et pertinentes nous en tiendrons compte.

Allez-vous cesser toute régulation sur les marchés de détail ?

PC : La logique des directives, inspirée d'ailleurs du raisonnement économique, est claire : l'intervention sur les marchés de gros doit être privilégiée alors que



Paul Champsaur, président de l'ART

l'intervention sur les marchés de détail ne doit être envisagée qu'en seconde instance s'il est avéré que la première ne suffit pas. Le passage au nouveau cadre s'accompagnera donc d'un glissement : une régulation affinée et parfois plus incisive des marchés de gros, une régulation allégée des marchés de détail. Par ailleurs, le progrès de la concurrence entraînera un repli de l'intervention du régulateur, repli qui touchera d'abord la régulation des marchés de détail. Rappelons que l'ART n'intervient pas sur le marché de détail de la téléphonie mobile ; elle envisage de ne plus intervenir du tout sur le marché de détail de l'accès haut débit. Pour la téléphonie fixe, l'intervention sur le marché de détail a vocation à se réduire à terme au champ du service universel (abonnement, tarifs de base des communications téléphoniques) dans la mesure où les instruments dont dispose l'ART sont suffisamment complets (revente en gros du raccordement au réseau téléphonique) et fonctionnent (essor de cette nouvelle offre de gros et du dégroupage total). Le développement commercial de nouvelles technologies (voix sur IP) devrait hâter ce processus et, comme nous l'espérons, permettre à la concurrence de s'affirmer.

Q : Vous parlez d'une réduction de la régulation des marchés de détails « à terme ». Quel est ce terme selon vous ?

PC : La réponse dépendra de ce que feront les acteurs, à commencer par le plus important d'entre eux, France Télécom. Si le dégroupage total et la vente en gros du service de raccordement se développent rapidement, ce terme pourrait être rapproché. On pourrait alors envisager que la prochaine analyse de marché prévue dans trois ans constate les progrès réalisés et consacre le retrait de la régulation des marchés de détail au seul champ du service universel. ■

Calendrier des analyses de marché

La première consultation publique de l'ART sur les marchés pertinents, lancée le 16 avril dernier, a porté sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles. Les réponses ont été publiées le 28 juin. La consultation concernant les marchés de gros haut débit a été lancée le 23 juin. En ce qui concerne les marchés de gros d'accès large bande, deux marchés ont été identifiés par la Commission : celui du dégroupage et celui des offres d'accès large bande livrées au niveau régional. L'analyse conduite sur les marchés de gros a amené l'ART à délimiter un nouveau marché, celui des offres d'accès large bande livrées en un point national (cf. p. 9).

Les consultations sur les marchés fixes de gros et de détail ont été lancées simultanément début juillet (cf. p. 6 et 7), car la régulation des marchés de détail dépend de celle faite sur les marchés de gros. Cette consultation comprend le marché de la terminaison d'appel sur le réseau fixe de France Télécom. Les autres consultations s'échelonnent après l'été avec le marché de la terminaison d'appel vers les réseaux des opérateurs alternatifs, les marchés de gros et de détail des liaisons louées, le marché de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles, les derniers (roaming international et radiodiffusion) devant intervenir avant fin 2004 ou début 2005. Enfin, l'ART a proposé de définir un nouveau marché de gros, celui de la terminaison de SMS sur les réseaux mobiles (cf. p. 8).

Le SMS est-il pertinent ?

La logique du nouveau cadre juridique privilégie l'intervention du régulateur sur les marchés de gros. Le prix de détail du SMS ne sera donc pas régulé, mais celui de la terminaison sur les réseaux mobiles peut être envisagée.

Le débat public sur le prix des SMS a été vif sur les derniers mois, mais le débat parlementaire oblige, l'ART n'y a pas participé. Pourtant l'Autorité pourrait être amenée à agir sur le sujet à défaut de réguler directement les prix.

Le cadre européen a pré-identifié 18 marchés dits pertinents, c'est-à-dire susceptibles d'être soumis à une régulation sectorielle préventive pour assurer une pleine concurrence, complémentaire à l'action éventuelle du Conseil de la concurrence qui intervient *ex-post*. Le marché de détail du SMS ne fait pas partie de ces marchés. La directive cadre prévoit qu'une action sur les marchés de gros doit toujours être privilégiée à une intervention sur les marchés de détail. En conséquence, l'ART n'envisage pas d'intervenir sur le marché de détail.

En revanche, l'ART considère qu'une intervention sur les marchés de gros pourrait être nécessaire. Et les régulateurs nationaux ont la possibilité de compléter la liste des marchés établie par la Commission en déclarant pertinent d'autres marchés. Rappelons qu'un SMS de détail est produit à partir de deux prestations de gros : un départ d'appel SMS sur un réseau mobile et une terminaison d'appel SMS sur le même réseau (SMS dit « on-net ») ou sur un réseau tiers (SMS dit « off-net »). La terminaison d'appel SMS permet aussi de livrer un SMS sur un réseau mobile à partir d'un réseau fixe, d'une messagerie électronique ou d'une plate-forme de service pour les SMS+.

La situation a changé

Pour l'ART, le marché de gros de la terminaison d'appel SMS est très similaire à son équivalent pour la voix (cf. encadré), qui est inscrit dans la liste des 18 marchés pertinents. En première analyse, les trois critères qui permettent de qualifier un marché de « pertinent » sont rassemblés

pour ce nouveau marché : présence de barrières à l'entrée élevées et persistantes, absence d'évolution vers une concurrence effective et capacité insuffisante du droit de la concurrence à restaurer une concurrence effective.

Des consultations informelles avec la Commission européenne et les autres régulateurs européens ont permis de confirmer ces premiers éléments d'analyse. Si ce marché pouvait être considéré comme émergent lorsque la liste initiale des marchés pertinents a été arrêtée en 2001/2002 et ne faisait donc pas, à ce titre l'objet d'une régulation *ex-ante*, aujourd'hui, la situation a changé. En effet, près de 8,5 milliards de SMS ont été envoyés sur les réseaux mobiles l'an dernier (contre 3,2 milliards en 2001), dégageant respectivement un CA de près d'un milliard d'euros (contre 382 millions d'euros). Une baisse éventuelle du prix de cette prestation ne bénéficierait pas seulement au prix du SMS de détail, mais elle pourrait aussi permettre au SMS de sortir des réseaux mobiles pour aller vers les réseaux fixes. On peut aussi espérer que les offres permettant d'envoyer des SMS depuis les messageries électroniques se généralisent rapidement.

Nouvelle procédure d'analyse de marché

L'ART a donc initié une nouvelle procédure d'analyse de marché : recueil d'information quantitative et qualitative, analyse par les services, consultation publique puis consultation du Conseil de la concurrence. Si celui-ci partage l'analyse de l'Autorité, le projet de décision sera notifié à la Commission européenne, qui disposera d'un droit de veto comme sur toute création d'un nouveau marché pertinent.

La TA mobile au Conseil de la concurrence

Le 16 avril dernier, l'ART a mis en consultation sa première analyse de marché portant sur le marché de gros de la terminaison d'appel (TA) vocal sur les réseaux mobiles. Dix-huit réponses sont parvenues à l'ART.

Quinze contributeurs ont accepté de rendre publics leurs commentaires (qui peuvent être consultés sur le site internet de l'ART), tout en incluant quelques éléments soumis au secret des affaires.

L'ART a commencé à analyser ces réponses et à affiner sur cette base la délimitation de ce marché et l'identification des opérateurs puissants. Une version amendée de cette analyse de marché a été soumise, le 22 juin, au Conseil de la concurrence pour avis. L'Autorité rendra public un nouveau texte, après avoir reçu et analysé l'avis du Conseil à l'occasion de la notification du projet final à la Commission européenne et aux autres autorités de régulation européennes.

En termes de calendrier, les questionnaires seront envoyés durant l'été. La consultation publique pourrait avoir lieu à l'automne. Le dossier serait envoyé au Conseil puis à la Commission dans la foulée. Une éventuelle régulation de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles pourrait donc se matérialiser au premier semestre 2005. ■

Contact : remi.perthuisot@art-telecom.fr

ANALYSE DES MARCHÉS

Haut débit : création d'un nouveau marché pertinent

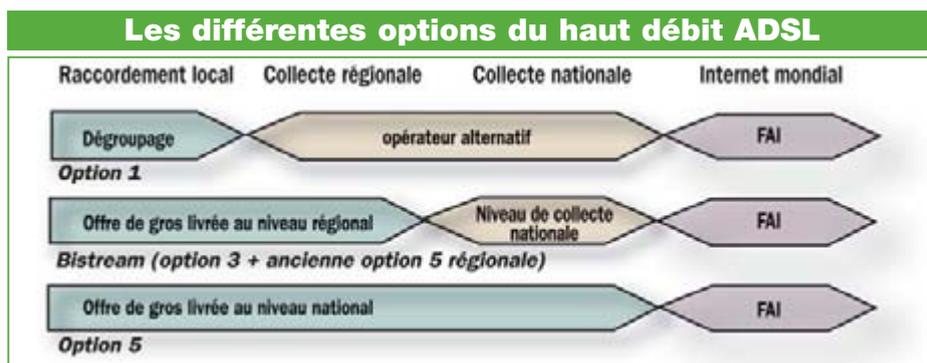
L'ART a soumis à consultation publique son analyse des marchés de gros du haut débit. Pour coller aux spécificités françaises, **l'ART envisage de créer, à titre transitoire, un troisième marché pertinent de gros, celui de l'option 5 nationale.**

L'ART a lancé le 23 juin sa deuxième consultation publique sur l'analyse des marchés de gros du haut débit. Ce document définit le périmètre des marchés que l'Autorité considère comme pertinents pour leur appliquer une régulation *ex ante*. Il s'agit pour l'ART de délimiter tant géographiquement qu'en termes de produits ou de services ces différents marchés en utilisant les principes et les raisonnements du droit de la concurrence, comme la substituabilité entre produits tant du côté de l'offre que de la demande. Dans son analyse, l'ART a indiqué les opérateurs qui apparaissent comme puissants sur ces marchés et a établi les obligations qu'elle estime nécessaire de leur imposer pour pallier les obstacles à la concurrence mis en évidence par l'analyse.

Pour mener ses analyses, l'ART s'est basée sur la liste des marchés pertinents arrêtée par la Commission dans sa recommandation du 11 février 2003. Celle-ci a identifié deux marchés pertinents, les marchés de gros du dégroupage de la boucle locale et du « bitstream ». Ce dernier correspond en France au marché intermédiaire des accès large bande livrés au niveau régional, quel que soit le protocole de transport utilisé, et notamment IP ou ATM, conformément au principe de neutralité technologique. La régulation du haut débit repose sur ces deux piliers.

Dans le marché du dégroupage, partiel ou total, c'est-à-dire le marché de l'accès à la paire de cuivre de l'opérateur historique, l'ART a considéré que France Télécom se trouvait en position dominante car il détient la quasi totalité des accès à la boucle locale. Conformément à la directive « Cadre » et dans la lignée du Règlement européen de décembre 2000 relatif au dégroupage, l'ART propose d'imposer à France Télécom de faire droit à toute demande « raisonnable » d'accès à la boucle locale et à ses ressources connexes. L'opérateur historique est tenu de le faire selon les principes de non discrimination et de transparence, notamment en publiant une offre de référence, ainsi qu'en orientant ses prix sur ses coûts.

L'ART a également prévu d'imposer à l'opérateur historique



des obligations de séparation comptable.

Pour les offres de gros régionales, comprenant les offres destinées à la fois aux clients résidentiels ou professionnels, l'ART a également estimé que France Télécom était puissant sur le marché. Au regard de l'importance de ces offres de gros, qui permettent aux opérateurs de bénéficier d'un complément de couverture au dégroupage, l'ART propose d'imposer à France Télécom des obligations comparables à celles retenues dans le cadre du dégroupage.

Création d'un nouveau marché pertinent

Sur le marché de détail de l'accès large bande résidentiel et professionnel, l'ART note dans son analyse une montée en puissance de la concurrence, qui s'accompagne d'une diversification des offres, d'une montée en débit et d'une baisse des prix. Ce développement de la concurrence a été rendu possible par le recours par les opérateurs alternatifs aux offres de gros de France Télécom. Si le fonctionnement du marché de détail ne semble donc pas justifier l'application d'une régulation *ex-ante*, les marchés amont de gros doivent, en revanche, faire l'objet d'une régulation afin de maintenir la dynamique concurrentielle constatée sur le marché de détail.

En France, historiquement, le haut débit ADSL s'est développé essentiellement avec deux offres de gros : la revente de l'offre commerciale de France Télécom sous la marque des opérateurs tiers et des fournisseurs d'accès à Internet, dite option 5, et le dégroupage de la paire de cuivre, appelé option 1. L'offre intermédiaire, dénommée option 3, est restée peu utilisée au départ.

Le marché des offres de gros des accès haut

débit DSL livrés en un point national, l'option 5, ne figure pas dans la liste des marchés pertinents définie par la recommandation de la Commission. Or, il est apparu nécessaire de conduire une analyse de ces offres de gros. Elles sont en effet à l'origine d'environ 80 % des ventes sur le marché de détail des accès ADSL en France, à travers l'offre IP/ADSL de France Télécom, et sont donc structurantes pour le marché. L'ART envisage ainsi d'ajouter à la liste des marchés pertinents de la Commission un nouveau marché de gros haut débit, celui de l'option 5 nationale.

Période transitoire

Pour l'ART, il est nécessaire de maintenir sur ce marché une régulation *ex ante*, mais allégée. Toutefois, celle-ci ne devrait s'appliquer que durant une période transitoire, jusqu'à ce que la concurrence atteigne une maturité suffisante. Il s'agit d'éviter tout effet de ciseau tarifaire avec les offres régionales auxquelles les opérateurs alternatifs ont de plus en plus recours et avec le dégroupage. L'ART estime ainsi que France Télécom devrait être soumise à une obligation de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction sur ce marché, de non-discrimination et d'information des acteurs tiers sur ses évolutions tarifaires. Une séparation comptable devrait également être mise en place.

L'ART propose de réexaminer ce marché douze mois après la notification à la Commission européenne de cette première analyse.

Les acteurs du secteur ont six semaines, soit jusqu'au 9 août, pour faire parvenir leurs observations à l'ART.

Contact : cecile.gaubert@art-telecom.fr

Téléphonie fixe : troisième consultation

Avec l'analyse des marchés de gros et de détail de la téléphonie fixe, **l'ART engage le processus de repositionnement de la régulation, des marchés de détail vers les marchés de gros.**

Même si l'ART estime que France Télécom est puissant sur l'ensemble des marchés identifiés.

L'ART a lancé, début juillet, sa troisième consultation publique sur l'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe. Ce document explique l'analyse que fait l'ART de la situation concurrentielle de ces marchés. Il précise le périmètre des marchés considérés comme pertinents pour la régulation *ex-ante*, liste les opérateurs puissants sur ces marchés et définit les obligations que l'ART estime nécessaires de mettre en œuvre pour remédier aux problèmes concurrentiels constatés. Ce document est soumis à consultation publique pour une durée de six semaines. Les propositions présentées sont susceptibles d'être modifiées au vu des résultats de cette consultation publique. C'est la raison pour laquelle, l'ART invite tous les acteurs intéressés à participer à cette consultation.

Quinze marchés dont dix de détail

L'ART a identifié dix marchés de détail, quatre pour les services d'accès en bande étroite et six pour les services de communications (cf. tableau). Cette répartition suit la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 en envisageant deux catégories de marchés pertinents suivant les clients finals, à savoir les clients résidentiels et les clients non résidentiels. Dans ces deux cas, l'ART propose une segmentation plus fine. En matière d'accès, les accès analogiques, numériques de base et numériques primaires sont isolés dans des marchés séparés pour la clientèle non-résidentielle. De même, le marché des communications au départ des réseaux fixes vers les réseaux mobiles est séparé des marchés des communications locales et inter-

urbaines vers les réseaux fixes. Tous ces marchés sont d'envergure nationale.

Dans la logique de la recommandation, une segmentation fonctionnelle des prestations élémentaires d'interconnexion permettant de reconstituer une communication de bout en bout est proposée (cf. tableau et schéma). L'ART envisage néanmoins de scinder en deux marchés distincts le marché du « transit entre deux commutateurs de niveau supérieur », marché dit du CT-CT. Il en résulte la création du marché du CT-CT intra-métropole et du marché CT-CT d'Outre-mer.

Identification des opérateurs puissants

L'ART a procédé à une analyse de la structure concurrentielle de ces différents marchés en suivant les principes du droit de la concurrence. Elle a ainsi estimé les parts de marché de l'opérateur historique sur ces différents marchés (cf. tableau) et la capacité des acteurs à se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante, de ses concurrents et de ses clients. Elle propose de conclure à la puissance de France Télécom sur l'ensemble des marchés retenus.

Privilégier les obligations sur les marchés de gros

Suivant la logique du nouveau cadre européen, l'ART a tout d'abord privilégié le recours à des obligations sur les marchés de gros avant d'examiner la nécessité d'imposer des obligations sur le marché de détail.

Compte tenu de l'importance cruciale des marchés de l'interconnexion dans les télécommunications et de la puissance de France Télécom sur ces marchés, l'ART propose d'imposer à France Télécom de publier une offre de référence couvrant l'ensemble des prestations d'interconnexion dans la continuité de l'actuel catalogue d'interconnexion. L'opérateur historique sera ainsi soumis à l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion de la part de ses concurrents, et devra le faire de façon non-discriminatoire et transparente. Par ailleurs, des obligations de contrôle tarifaire, de séparation comptable et de comptabilisation des coûts sont prévues.

La revente de l'abonnement

Compte tenu de la puissance de France Télécom sur les marchés de détail de l'accès, l'ART propose de lui imposer de commercialiser une nouvelle prestation de gros : la vente en gros d'un service de raccordement, appelé communément « revente de l'abonnement ». Cette prestation, complémentaire au dégroupage total, devrait permettre à terme l'établissement d'une concurrence effective sur les marchés de détail, et donc par conséquent un allègement substantiel de la régulation sur ces marchés.

Par ailleurs, France Télécom restant actuellement puissant sur l'ensemble des marchés de gros et de détail de la téléphonie fixe et dans l'attente d'un essor du dégroupage total et de la mise en œuvre de la vente en gros d'un service de

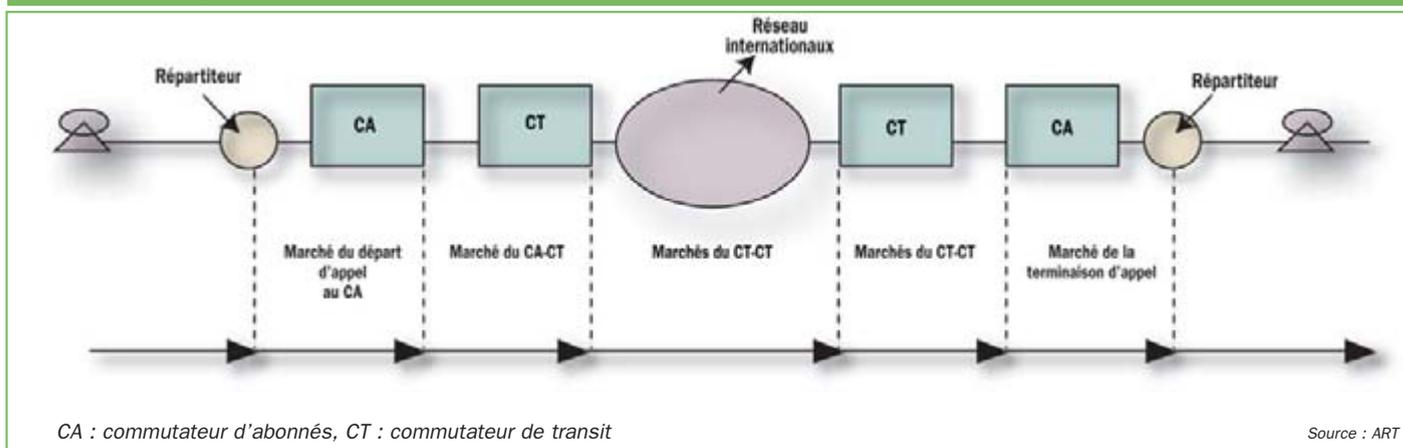
ANALYSE DES MARCHÉS

publique

Les parts de marché de France Télécom sur les différents marchés

| | Marchés pertinents retenus par l'Autorité | | Part de marché 2003 de France Télécom | |
|--------------------------------|---|--|---------------------------------------|-----------|
| | Produit | Clientèle | En Valeur | En Volume |
| Marchés de détail | Accès analogique | Résidentielle | 99 % | 99 % |
| | | Non-résidentielle | 99 % | 99 % |
| | Accès numérique de base | Non-résidentielle | 99 % | 99 % |
| | Accès numérique primaire | Non-résidentielle | 96 % | n.d. |
| | Communications locales et interurbaines | Résidentielle | 75 % | 72 % |
| | | Non-résidentielle | 81 % | 74 % |
| | Communications vers les réseaux mobiles | Résidentielle | 72 % | 72 % |
| | | Non-résidentielle | 76 % | 74 % |
| Communications internationales | Résidentielle | 75 % | 70 % | |
| | Non-résidentielle | 67 % | 59 % | |
| Marchés de gros | Départ d'appel au CA | Opérateurs de communications électroniques | n.d. | 99 % |
| | Terminaison d'appel au CA sur le réseau de France Télécom | | 100 % | 100 % |
| | Transit CA-CT | | n.d. | 74 % |
| | Transit CT-CT Métropole | | n.d. | 39 % |
| | Transit CT-CT Outre-mer | | n.d. | n.d. |

Segmentation fonctionnelle des prestations élémentaires d'interconnexion



raccordement, l'ART estime qu'il est nécessaire de maintenir une régulation sur les marchés de détail. Elle propose donc d'imposer à France Télécom les obligations suivantes: non-discrimination, proscription des couplages abusifs, des tarifs excessifs ou d'éviction, obligation de refléter les coûts correspondants,

communication préalable des tarifs et séparation comptable.

Contrôle tarifaire sélectif

Dans la mesure où le cadre réglementaire le lui permettra, l'ART propose d'alléger la portée du contrôle tarifaire en mettant en œuvre un contrôle *ex ante* des offres tarifaires de manière sélective, alors que ce contrôle est actuellement systématique. Une telle évolution permettrait de dimi-

nuer la contrainte imposée à France Télécom et d'engager le processus de repositionnement de la régulation, des marchés de détail vers les marchés de gros.

L'ART propose enfin d'imposer un encadrement tarifaire sur les tarifs de base des appels fixe vers mobile et envisage d'étendre cet encadrement aux tarifs de base des communications locales et interurbaines. ■

Contact: benoit.loutrel@art-telecom.fr

Comment concilier action publique et concurrence? L'ART consulte le secteur

L'ART lance une consultation publique sur les modalités d'action des collectivités territoriales dans le secteur des télécoms. **Objectif : identifier les problèmes posés par les interventions publiques pour mieux fixer les règles minimales à respecter.**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le nouvel article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté le 21 juin 2004 par le Parlement dans le cadre de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, renforce les compétences des collectivités territoriales en matière de télécommunications. Cette avancée, réclamée depuis déjà de nombreuses années par les élus, répond à un double besoin d'aménagement numérique de leur territoire et d'attractivité de leur région. En permettant l'émergence de nouveaux acteurs, ce nouveau dispositif juridique devrait accroître le nombre d'utilisateurs du haut débit. Il s'inscrit dans l'objectif du ministre en charge des télécommunications qui rappelait récemment son engagement en faveur du « haut débit pour tous ».

Le haut débit nécessite des moyens importants. Les opérateurs traditionnels, France Télécom comme ses concurrents, même s'ils ont augmenté très significativement leurs investissements depuis la mi-2003, ne peuvent être présents partout pour offrir aux consommateurs et notamment aux entreprises des services haut débit, d'autant que le déploiement des réseaux est rendu difficile en raison de la géographie de la France, moins dense que dans les pays voisins. La couverture DSL ne peut suffire à elle seule à desservir les régions : France Télécom couvre 80 % de la population mais seulement 30 % du territoire national. De leur côté, les opérateurs alternatifs, via le dégroupage de la



boucle locale de l'opérateur historique, desservent un peu plus de 40 % de la population répartie sur environ 5 % du territoire. Le faible taux de pénétration du câble, boucle locale alternative au réseau téléphonique, montre les limites de cette concurrence par les infrastructures. Les collectivités territoriales vont pouvoir recourir aux technologies alternatives comme le satellite, le WiFi, la BLR

avec le Wimax ou le CPL pour assurer un maillage haut débit de leur territoire. Ainsi, des régions entières et notamment les entreprises qui y sont implantées, qui restaient à l'écart du haut débit, vont se trouver plus rapidement « numériquement désenclavées ».

Légitimité reconnue

La légitimité d'action publique dans un secteur en concurrence est aujourd'hui reconnue. Plus personne ne conteste le bien-fondé d'une collectivité d'accompagner ou de se substituer aux opérateurs privés pour accélérer la desserte en haut débit d'un

territoire. Et ceci, tant en France qu'au niveau européen comme l'atteste la communication de la Commission au Conseil et au Parlement

+ de 130 :
c'est le nombre de projets déjà recensés

+ de 800 M d'€ :
c'est le montant des investissements prévus par les collectivités territoriales.



Dispositif "départements innovants", l'ART demande l'avis du Conseil de la concurrence

L'ART a demandé au Conseil de la concurrence son avis sur le dispositif "départements innovants" que propose France Télécom aux Conseils généraux. Sans attendre cet avis, l'Autorité avait été amenée à rappeler les principes généraux de neutralité, d'ou-

verture et d'égalité qui doivent guider l'action des collectivités territoriales pour conduire leurs projets en faveur du haut débit. Saisie par plusieurs Conseils généraux à propos de cette démarche, l'ART a formulé trois grandes règles qui doivent être respectées.

Tout d'abord, les informations des collectivités territoriales sur leur projet doivent être mises à disposition de l'ensemble des opérateurs. Ensuite, les actions d'information et de promotion doivent être mises en œuvre de manière neutre et ne doivent pas assu-

rer la promotion des services d'un seul opérateur ou fournisseur d'accès à Internet. Enfin, les aides financières envisagées doivent être attribuées selon des modalités compatibles avec les règles nationales et communautaires.

européen du 3 février dernier.

Encore faut-il concilier action publique et concurrence, ce que s'est attaché à faire l'article L. 1425-1, en posant certaines limites encadrant l'action des collectivités. Ainsi, si les collectivités peuvent déployer des réseaux, les infrastructures doivent être mutualisables, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être mises à disposition de tous les opérateurs dans des conditions non discriminatoires. Par ailleurs, ce nouveau texte organise l'attribution de fonds publics au travers de procédures ouvertes, comme les marchés publics ou les délégations de service public. Le nouveau cadre juridique laisse ainsi aux collectivités la liberté de choix entre plusieurs modalités d'intervention qui n'ont pas toutes le même impact sur l'organisation du paysage concurrentiel.

le rôle de l'ART

L'ART est appelée à connaître chaque projet des collectivités territoriales. En effet, l'article L. 1425-1 précise que les collectivités territoriales doivent transmettre leur projet au régulateur deux mois avant le déploiement ou l'exploitation d'infrastructures de télécommunications. De plus, elles ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté l'insuffisance d'initiatives privées par un appel d'offres déclaré infructueux et après en avoir informé l'ART. En tout état de cause, les collectivités qui exercent une activité d'opérateur sont soumises au droit régissant le domaine des télécoms, et notamment à tout ce qui relève des

règlements de différends pouvant les opposer à d'autres acteurs. Toutefois, sous réserve d'un rôle naturel d'information, il n'est pas question que l'ART intervienne en amont, c'est-à-dire dans l'appréciation de la légalité des projets et des modalités de leur mise en œuvre.

La consultation publique

Concilier action publique, financement public et concurrence n'est pas une chose simple. C'est la raison pour laquelle l'ART a souhaité recueillir les avis des acteurs du secteur via une consultation publique avant de formuler, en s'appuyant sur les réponses qui lui seront parvenues, certaines recommandations à observer pour éviter toute distorsion de concurrence dans l'intervention des collectivités territoriales qui découleraient de l'octroi de subventions publiques à certains acteurs. Cette consultation est également l'occasion pour l'ART de proposer aux collectivités locales une fiche d'information type qui leur permettra de décrire leur projet et de tenir le régulateur informé, comme l'article L. 1425-1 le prévoit. Cette fiche synthétique permettra à l'ART de disposer d'une meilleure visibilité des différentes initiatives des collectivités et d'en effectuer régulièrement une synthèse, voire d'en déduire des indicateurs précieux pour tous les acteurs. ■

Contact : jean-claude.beauchemin@art-telecom.fr

La consultation publique peut-être téléchargée sur <http://www.art-telecom.fr>

Les principales dispositions de l'article L.1425-1

L'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent « établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de télécommunications ouverts au public ». Elles disposent de deux mois, après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'ART, pour lancer les opérations. Ce délai offre aux détenteurs de réseaux existants le temps de se manifester et de faire part de leurs observations, ce qui peut amener la collectivité territoriale à amender son projet, voire à le retirer si d'autres alternatives sont proposées. Cette disposition vise à éviter des duplications d'infrastructures ou de réseaux de télécommunications inutiles et donc des financements injustifiés.

Ce texte autorise le déploiement d'infrastructures, non seulement passives mais aussi d'équipements actifs, ce qui n'était pas possible avec l'ancien article L.1511-6, mais les collectivités territoriales doivent garantir leur utilisation partagée par les opérateurs et utilisateurs associés dans les meilleures conditions de neutralité et d'accessibilité.

Si elles le souhaitent, les collectivités territoriales peuvent aller au-delà du métier d'opérateur d'opérateur et devenir opérateur de services aux utilisateurs finals. Pour ce faire, elles doivent préalablement constater une insuffisance d'initiatives privées par un appel d'offres déclaré infructueux et en informer l'ART. Cette modalité n'a pas de précédent en droit français dans les autres domaines ou les collectivités territoriales peuvent intervenir.

L'article L. 1425-1 permet également aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre à disposition des opérateurs leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à un prix inférieur à son coût de revient. Cette faculté est toutefois subordonnée à des obligations de transparence et de non discrimination. Dans le même sens, les collectivités sont autorisées à compenser les obligations de service public qu'elles imposent à un (ou plusieurs) opérateur, retenu au terme d'un marché public ou d'une délégation de service public, par des subventions accordées lorsque la rentabilité de réseau n'est pas assurée.

La Réunion : première saisine de l'ART par une collectivité

En janvier 2004, l'ART a été saisie de trois règlements de différend opposant respectivement le Conseil régional de la Réunion, et les sociétés Mobius et OutremerTélécom à France Télécom au sujet des conditions tarifaires jugées trop onéreuses d'acheminement du trafic Internet entre la métropole et la Réunion.

Le Conseil régional de la Réunion est ainsi la première collectivité locale à saisir l'ART dans le cadre d'un règlement de différend. Mais sa demande a été rejetée par l'ART. Le Conseil général précisait être, conformément à l'article 34-8 du code des postes et télécommunications, un utilisateur de services de télécommunications pour son compte et pour les besoins de divers organismes publics. Cette qualité, a estimé l'ART, ne pouvait l'autoriser à saisir le régulateur de ce litige. En effet, selon la directive « interconnexion » du 30 juin 1997, seuls les organismes « autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public » peuvent demander au régulateur de trancher un litige. Selon la législation alors en vigueur, le Conseil régional, même s'il contribue à mettre en œuvre plusieurs projets (interconnexion des organismes de formation professionnelle, développement de formations en ligne ou à distance, création d'un réseau d'espaces publics d'animation et de formation, Cybercases) et s'il intervient en partenariat avec EDF pour déployer des fibres optiques sur les lignes haute tension dans le cadre du réseau « Gazelle », n'était pas un opérateur au sens de la directive précitée et de l'article L. 32-15.

Avec l'entrée en vigueur le 21 juin dernier de la loi pour la confiance dans l'économie numérique introduisant le nouvel article L.1425-1 dans le code général des collectivités territoriales, et en application de la loi sur les communications électroniques transposant la directive « autorisation », la demande du Conseil régional aurait pu être déclarée recevable. En effet, les collectivités territoriales peuvent désormais librement devenir opérateur d'opérateurs ou opérateur de services.

En revanche, l'ART a jugé recevables les demandes des sociétés Mobius et OutremerTelecom. Elle a demandé à FranceTélécom, qui utilise le câble sous-marin SAT3/WASC/SAFE qu'elle co-exploite, de faire une offre de liaison louée de transport entre la Réunion et la métropole ainsi qu'une offre de transit IP pour les FAI, plus attractives. Cette division par dix des prix de gros devrait être favorable au développement de la concurrence et entraîner une baisse des prix de détail de l'accès Internet, contribuant à une plus large diffusion des technologies de l'information à la Réunion. FranceTélécom ainsi que les deux sociétés demanderesse ont fait appel de cette décision devant la cour d'Appel de Paris.

Romano Prodi : « la Commission est toujours politique pour prévenir de nouvelles fragmentations des approches convergentes »

En novembre prochain, Romano Prodi quittera la présidence de la Commission européenne qu'il occupait depuis mars 1999. **L'occasion de revenir sur l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications.**



La Commission européenne a été, il y a vingt ans, à l'initiative de l'ouverture du marché des télécommunications en Europe. Après deux réexamens de directives, quel bilan tirez-vous de l'ouverture à la concurrence sur toute cette période ?

La politique de libéralisation du marché des télécommunications a été une réussite dans l'Union Européenne. Elle a connu son aboutissement en 1998 avec la libéralisation complète des services et des infrastructures de télécommunications. Le but était non seulement de garantir l'ouverture à la concurrence, mais aussi de garantir aux utilisateurs finals un choix de nouveaux services de communication à des prix abordables.

Au fil des années, il est devenu de plus en plus évident que les services de télécommunications pourraient énormément contribuer à la croissance et au développement économique de l'Union Européenne. C'est la raison pour laquelle la simple adoption de règles de libéralisation ne suffisait pas. Au début de ma Présidence de la Commission en 1999, il restait beaucoup de choses à accomplir afin d'atteindre une véritable concurrence dans tous les segments du marché, mais aussi pour faire face et, en même temps, profiter des opportunités offertes par les évolutions technologiques.

L'usage des nouvelles technologies de l'information et des communications est devenu une des clés de voûte de la productivité, de la croissance et de la compétitivité internationale. Il était donc essentiel de développer au maximum son utilisation et sa disponibilité. C'est dans ce sens que, en mars 2000, les chefs d'Etat et de Gouvernement se sont réunis au Sommet européen de Lisbonne pour constater, sur la base des recommandations de la Commission, que, face au bouleversement induit par la mondialisation et aux défis liés à la nouvelle économie, l'Europe devait se fixer un nouvel objectif stratégique : devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable.

Pour contribuer à cet objectif, à l'initiative de mon collègue Erkki Liikanen, la Commission a conçu une stratégie globale dans le domaine de la société de l'information – le plan d'action d'eEurope. Nous avons aussi complété le réexamen du cadre réglementaire sur les communications électroniques pour le simplifier et l'adapter à la réalisation de cette stratégie. Le nouveau cadre est maintenant en vigueur et contribue à créer les conditions essentielles pour une industrie compétitive et une société de l'information accessible pour tous en Europe. Et nous sommes sur la bonne voie.

L'Europe est passée à 25 membres le 1^{er} mai. Cet élargissement va-t-il donner une impulsion à l'Europe des télécommunications ? Quels sont nos défis communs à court, moyen et long terme ?

Cet élargissement nous apporte quelques 75 millions de citoyens en plus. Les nouveaux Etats membres ont réalisé des efforts considérables pour adapter leur cadre réglementaire à celui de l'Union européenne et libéraliser leur marché des télécommunications, mettant à disposition de leurs habitants des nouveaux services et technologies et offrant ainsi de nouvelles possibilités aux entreprises du secteur dans toute l'Union.

En saisissant ces opportunités, l'élargissement donne une impulsion à la création d'une société de l'information solide et accessible pour tous, et renforcera la compétitivité de l'Europe face au monde.

En 2001, les nouveaux Etats membres, alors pays candidats à l'adhésion, se sont joints aux efforts de la stratégie Europe que je vous ai décrite, en donnant naissance au programme « Europe + ». Epaulés par la Commission, ils ont mis en place des stratégies et des plans d'action nationaux dans le domaine de la société de l'information. Dans son dernier rapport sur ce programme, la

Commission faisait état des progrès considérables accomplis par les nouveaux Etats membres dans de nombreux domaines, certains pays se rapprochant déjà de la moyenne européenne.

Cependant, des défis importants doivent encore être relevés à travers un effort conjoint des gouvernements, du secteur privé et de la société civile : moins de 2,5 % des foyers des nouveaux Etats membres disposent d'un accès Internet à haut débit ; dans de nombreux pays la pénétration des

ordinateurs reste significativement en dessous de la moyenne européenne et l'utilisation d'Internet n'atteint pas encore cette moyenne, malgré des progrès significatifs dans certains pays. Afin d'assurer une société de l'information inclusive, le cadre réglementaire maintient des obligations claires de service universel. Tous les utilisateurs doivent avoir accès à un ensemble de services minimaux, à un prix abordable, qui remplissent certaines

conditions de qualité de service. Pour les nouveaux Etats Membres, répondre à cette obligation est un défi majeur, tout en permettant le développement de la concurrence et l'utilisation de services plus avancés.

Le centre de gravité du monde des télécommunications semble se déplacer de l'Europe vers l'Asie du sud-est, les Etats-Unis conservant par ailleurs leur propre dynamique. L'Europe est-elle en train de se faire distancer ?

Aujourd'hui, l'Europe est en retard par rapport aux Etats-Unis en termes d'utilisation d'Internet, et par rapport à l'Asie du sud-est en termes de déploiement du très haut débit. Ce retard est susceptible d'être bientôt compensé par un certain nombre de facteurs.

D'abord, les taux de pénétration d'Internet croissent maintenant plus rapidement en Europe qu'aux Etats-Unis,

Des défis importants doivent encore être relevés : moins de 2,5% des foyers des nouveaux Etats membres disposent d'un accès Internet à haut débit

prête à engager son poids de marché et pour développer

avec certains pays de l'UE faisant encore mieux que les États-Unis. Mais cela n'a rien d'exceptionnel considérant notre retard. Plus significative est l'avance de l'Europe - notre « leadership » - dans les communications mobiles. Celles-ci seront une plate-forme clé pour l'accès Internet et le commerce électronique en Europe.

Le principal problème en Europe a été jusqu'à présent le prix élevé de l'accès Internet, surtout à haut débit, qui agit comme un obstacle. C'est pour cela que beaucoup de nos efforts et ceux des autorités de régulation nationale se focalisaient sur une plus grande concurrence sur les marchés locaux de l'accès et sur l'accès à haut débit. Le résultat étant que cet accès devient abordable et très répandu. En outre, ceci oblige les opérateurs à investir dans les technologies les plus récentes.

Au bout de ce chemin, la création d'une société de l'information forte et dynamique en Europe permettra de maintenir et accroître le rôle de l'Europe sur la scène internationale, avec une industrie plus compétitive et une contribution au sein des différents organismes et des processus internationaux basés sur des politiques et des objectifs communs.

Concernant le processus d'attribution des licences UMTS en Europe et le montant qu'elles ont atteint dans certains pays, on a beaucoup reproché son manque de réaction à la Commission. Quelle est votre analyse de cet épisode trois ans après ? Si c'était à refaire, la Commission agirait-elle de la même façon ?

La Commission agirait avec les mêmes objectifs, mais ne serait plus contrainte d'agir de la même façon. La Commission a toujours prôné une approche harmonisée au niveau communautaire pour l'attribution des licences. Mais les Etats membres ont insisté pour que la définition des méthodes de sélection des candidats aux licences 3G ainsi que les conditions de licence soient de leur compétence exclusive, et ils ont écarté toute idée d'harmonisation en la matière. Ceci a entraîné une fragmentation du marché. Même si la situation financière du secteur des télécoms en Europe ces trois dernières années s'explique par d'autres raisons – il suffit de rappeler la crise liée à l'Internet et les investissements peu judicieux de plusieurs opérateurs – il est clair que le niveau des prix des licences a retardé le développement de nouveaux services, dans un secteur très important pour toute l'économie européenne. Ceci a joué contre le développement économique de l'UE et le renforcement de notre compétitivité. Nous ne pouvons pas laisser une telle situation se reproduire.

Les Etats membres ont tiré les leçons politiques et institutionnelles qui s'imposent. Sur la base de nos propositions, le nouveau cadre réglementaire dans le secteur des communications électroniques offre des possibilités concrètes pour réaliser une plus forte coordination en Europe. En particulier, des nouvelles instances ont été créées au sein

desquelles il est possible d'aborder ce type de questions de façon coordonnée. En même temps, la Commission a publié plusieurs analyses pour évaluer les difficultés rencontrées dans le développement des communications 3G et proposer des solutions. Plusieurs lignes d'action concrètes ont été dégagées, par exemple pour faciliter le déploiement physique des réseaux ainsi que pour trouver des approches réglementaires cohérentes à la question des retards dans le déploiement des réseaux et services 3G.

La Commission s'est toujours déclarée prête à engager son poids politique pour prévenir de nouvelles fragmentations de marché et pour développer des approches convergentes. Avec les nouveaux outils fournis par le cadre réglementaire de 2003 et avec une plus grande coopération des Etats Membres, nous pourrions éviter à l'avenir de tels problèmes.

Enfin, la subsidiarité n'est-elle pas une limite à l'harmonisation pleine et entière de la politique européenne des télécommunications sur un marché où il n'existe pas d'exception culturelle ?

Il est intéressant de répondre à cette question lorsqu'on vient d'évoquer l'exemple de l'attribution des licences UMTS ! Les télécommunications continuent de représenter un facteur substantiel de croissance pour l'économie européenne et en même temps, la technologie rend les marchés plus homogènes. Pour que l'Europe soit compétitive, nous

devons garantir un plus grand niveau d'harmonisation parmi les Etats membres, ce qui assurera une plus grande cohérence entre les marchés nationaux des télécommunications et facilitera l'émergence progressive des marchés paneuropéens.

Mais nous ne cherchons pas une harmonisation aveugle. Nous visons le développement du marché intérieur en

cherchant à rendre les entreprises européennes plus efficaces et plus concurrentielles, et à atteindre les objectifs de développement économique établis par le Conseil Européen. Et aussi à réduire progressivement la régulation sectorielle au fur et à mesure que la concurrence s'intensifiera sur le marché. En fait, le cadre réglementaire dans les communications électroniques est un exemple clair de la subsidiarité en pratique. Les directives établissent les

objectifs à atteindre, les critères de base à respecter et les procédures de coordination et de coopération à suivre pour garantir le marché intérieur. Il appartient aux autorités nationales de mettre en œuvre une régulation appropriée et adaptée aux conditions du marché dans leur propre pays. Il faut noter aussi que le cadre réglementaire s'applique aux réseaux et aux services de communications électroniques, et non aux contenus transmis en utilisant ces réseaux et services. En même temps, le cadre fournit les outils nécessaires aux Etats pour préserver l'intérêt général, respecter l'importance sociale des télécommunications, et assurer un développement équilibré. ■

Licences UMTS : « La Commission agirait avec les mêmes objectifs, mais ne serait plus contrainte d'agir de la même façon »

Un économiste au service du politique

Romano Prodi est né en 1939 à Scandiano (près de Reggio Emilia, en Italie). Il commence sa carrière à l'Université de Bologne, où il enseigne, en 1963, 1966 et de 1971 à 1999, l'organisation et la politique industrielle.

Outre l'enseignement universitaire, Romano Prodi mène une intense activité de recherche qui s'oriente, dans un premier temps, sur deux sujets désormais classiques des études d'économie industrielle : le développement des petites et moyennes entreprises et des zones industrielles et la politique de concurrence. Son nom figure parmi les fondateurs de "l'École italienne d'Économie industrielle".

Par la suite, son champ de recherche s'élargit encore pour inclure l'étude des relations entre État et marché, les politiques de privatisation, le rôle central joué par les systèmes scolaires dans la promotion du développement économique et de la cohésion sociale, le processus d'intégration européenne et, au lendemain de la chute du Mur de Berlin, la dynamique des différents "modèles de capitalisme".

De 1974 à 1978, il préside la maison d'édition *Il Mulino*. En 1981, il fonde Nomisma, l'une des principales sociétés italiennes d'études économiques et, jusqu'en 1995, il en préside le Comité scientifique.

Pendant de nombreuses années, il dirige l'*Industria-Rivista di economia e politica industriale* (L'Industrie - Revue d'économie et de politique industrielle). En 1992, il dirige sur la chaîne RAI-UNO le programme télévisé "*Il tempo delle scelte*" (Le temps des choix), une série de six leçons d'économie.

De novembre 1978 à mars 1979, Romano Prodi est ministre italien de l'Industrie. De novembre 1982 à octobre 1989, il préside l'*Istituto per la Ricostruzione Industriale* - Institut pour la reconstruction industrielle (IRI) - qui était à l'époque la première holding italienne. Sous sa présidence, l'Institut traverse une phase d'assainissement approfondi, lançant également le processus de transformation et préparant les entreprises à la privatisation.

En février 1995, il fonde la coalition de centre-gauche, "l'Olivier", qui le désigne comme son candidat à la Présidence du Conseil des ministres lors des élections. Ces dernières, qui se déroulent en avril 1996, voient l'Olivier l'emporter; aussi, en mai 1996, le Président de la République italien charge-t-il Romano Prodi de former le nouveau gouvernement. Après avoir obtenu la confiance des Chambres au cours de ce même mois de mai 1996, le gouvernement Prodi reste au pouvoir jusqu'en octobre 1998, et parvient notamment à ce que l'Italie fasse partie du groupe de tête des pays adhérents à la zone euro.

En mars 1999, le Conseil européen nomme Romano Prodi Président de la Commission européenne à Bruxelles, nomination confirmée en septembre 1999 par le vote de confiance du Parlement européen.

BREVES INTERNATIONALES

Royaume-Uni : les échanges entre l'ART et l'OFCOM, le régulateur britannique, ont été soutenus ces dernières semaines.

Le président de l'OFCOM, Stephan Carter, s'est entretenu avec Paul Champsaur et Gabrielle Gauthey, afin d'enrichir ses réflexions d'expériences étrangères, notamment sur la régulation du dégroupage et la présélection du transporteur. De son côté, l'ART est allée à la rencontre de l'OFCOM pour étudier son approche des MVNO (opérateurs mobiles virtuels). Enfin, une réunion de travail bilatérale sur la gestion des ressources rares (fréquences et numérotation) a été organisée en juin. Elle sera prolongée par une nouvelle rencontre à Paris avant la fin de l'année.

Japon : M. Kanichiro Aritomi, DG des Télécommunications au MPHPT (Ministry of Public Management, Home Affairs, Posts and Telecommunications) japonais, s'est entretenu avec Paul Champsaur, le 9 juin à Paris. M. Aritomi s'est intéressé à l'application du nouveau cadre juridique et aux nouveaux pouvoirs confiés à l'ART, ainsi qu'aux relations avec la Commission européenne, le Conseil de la Concurrence, ou les différentes juridictions concernées par le droit des communications électroniques. Une attention particulière a été portée à la régulation des marchés innovants comme la VoIP, et à la mise en œuvre du service universel.



Israël : Paul Champsaur, a reçu le 22 juin Uri Olenik, DG du ministère des Communications israélien. Cet entretien a permis un échange de vues qui s'inscrit dans le cadre du processus de libéralisation du secteur des télécommunications en Israël.

OCDE : Philippe Distler, DG de l'ART, a reçu le 22 juin une délégation de l'OCDE conduite par Willi Leibfritz, Chef de Division. Au menu, l'examen de la « Concurrence sur les marchés de produits et performance économique » qui prolonge l'étude, réalisée l'an dernier par l'OCDE, sur la réforme réglementaire en France. Les principaux thèmes abordés ont concerné notamment le câble, les MVNO et les délais en matière de portabilité des numéros mobiles.

Europe : des représentants de la Commission européenne ont rencontré l'ART le 23 juin dans le cadre de la préparation du 10^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'Union Européenne en matière de communications électroniques. Dans la mesure où ce rapport concerne désormais 25 pays, la Commission compte rédiger des commentaires plus synthétiques que les années précédentes.

Qualité des réseaux mobiles : résultats globalement très positifs

L'enquête 2003-2004 confirme la très bonne qualité de service des réseaux mobiles, tant pour la voix que pour les SMS, **sauf dans les TGV et les trains de banlieue** où des progrès pourraient être faits.

La septième campagne de mesures de la qualité de service des réseaux mobiles^(*) des trois opérateurs GSM confirme les très bons résultats de la précédente étude. Environ 98% des appels ont été passés avec succès, tant en heures chargées que creuses, la communication étant maintenue au minimum deux minutes en agglomération, avec une qualité en progression dans les villes de 50 000 à 400 000 habitants. Les mesures effectuées dans les trains de banlieue comme dans les TGV ont été « durcies » pour mieux refléter l'utilisation des consommateurs avec la prise en compte des tunnels. Dans les trains de banlieue, le taux de communication « réussies et maintenues pendant 2 minutes » n'est que de 80%, et celui des communications qui sont, en outre, de « qualité parfaite » de 67%. Dans les TGV, ces taux descendent respectivement à 69% et 54%.

Innovation : la qualité a été mesurée pour la première fois sur les autoroutes et montre que près de neuf communications vocales sur dix peuvent être qualifiées de « correctes ». Pour la troisième année consécutive, les mesures réa-

lisées sur les SMS font ressortir une excellente fiabilité puisque 99% des messages courts ont été reçus en moins de 30 secondes. La grande nouveauté de cette enquête tient aux mesures des services de téléchargement de fichiers en mode paquet (GPRS). Selon ces données effectuées à titre expérimental, le taux de connexion à la première tentative est supérieur à 95%, le délai moyen de connexion étant inférieur à 10 secondes. Concernant le GPRS, l'étude montre que le taux de fichiers reçus est satisfaisant. En 2005, l'ART envisage d'étendre les mesures sur le GPRS au-delà du transfert de fichiers, et d'inclure la qualité des services de données multimédia mobiles (MMS, navigation Wap, i-mode) transitant sur GPRS. ■

(*) Enquête réalisée par le cabinet Directique entre novembre 2003 et mai 2004. Près de 29 000 appels, plus de 1000 envois de SMS et 5 000 téléchargements de fichiers ont été réalisés dans les conditions courantes d'usage de la téléphonie mobile.

Contact : stephane.hayat@art-telecom.fr

L'enquête peut être téléchargée sur le site Internet de l'ART : <http://www.art-telecom.fr>

Couverture des zones blanches : la phase 2 en marche

Orange France et SFR, rejoints par Bouygues Telecom, se sont engagés à financer la seconde phase du plan d'amélioration de la couverture du territoire. **99% de la population devrait être desservie par un réseau mobile fin 2007.**

Un avenant à la convention conclue il y a un an pour améliorer la couverture GSM du territoire a été signé le 13 juillet entre l'Etat - représenté par plusieurs ministres, MM. Gilles de Robien, Patrick Devedjian, Jean-François Copé et Frédéric de Saint Sermin -, l'ART, représentée par Paul Champsaur, l'Association des Maires de France, l'Assemblée des Départements de France, et les trois opérateurs mobiles. Il s'agissait de préciser les modalités de réalisation de la phase 2 de ce chantier, en identifiant les zones blanches⁽¹⁾ à couvrir et la répartition des zones d'itinérance locale⁽²⁾ entre opérateurs.

Dans le cadre du renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR, dont les conditions leur ont été notifiées en mars 2004 sur proposition de l'ART, les opérateurs sont tenus de financer l'intégralité de la phase 2, qui doit être entièrement réalisée d'ici fin 2007. Bouygues Telecom, dont le renouvellement de l'autorisation n'interviendra qu'en décembre 2009, s'est associé à cette démarche et participera à la couverture des zones blanches dans les mêmes conditions que ses deux concurrents.

Au total, en prenant en compte les phases 1 et 2 du programme zones blanches et leur déploiement propre, Orange et SFR seront tenus d'assurer une couverture de 99% de la population.

La convention du 15 juillet 2003 avait dénombré plus de 3 000 communes situées en zones blanches. La première phase visait à installer 1250 sites, permettant de couvrir plus de la moitié de ces communes, avec des infrastructures passives mises en place par les collectivités locales avec une aide financière de l'Etat, les équipements actifs étant installés par les opérateurs. Un quart de ces sites a fait l'objet d'un accord sur le lieu d'implantation entre les collectivités locales et les opérateurs. La deuxième phase porte sur l'installation de 930 sites couvrant le reste des communes identifiées dans ce programme. ■

Contact : michael.trabbia@art-telecom.fr

⁽¹⁾ Une zone blanche est une zone qui n'est couverte par aucun opérateur GSM

⁽²⁾ L'itinérance locale consiste pour un opérateur à accueillir les clients des autres opérateurs sur une zone donnée. Elle permet ainsi de limiter l'investissement nécessaire.

Les enjeux de la VoIP

La voix sur IP (VoIP) est soumise à la même régulation que la téléphonie traditionnelle. **Son essor va à terme modifier les conditions économiques du marché de la téléphonie fixe.**

La voix sur IP est un sujet très médiatisé car il touche aujourd'hui le grand public en raison de la pénétration croissante des accès à Internet et plus particulièrement de l'essor du haut débit ADSL. A l'origine, le protocole Internet (IP), qui permet de véhiculer la voix comme les données, a été développé pour les réseaux informatiques mais très vite, en raison de ses coûts d'exploitation, il a été utilisé dans le cœur de nombreux réseaux de télécommunication, détrônant l'ATM. Son utilisation permet également l'intégration plus facile de services avancés comme la messagerie unifiée ou des services liés au nomadisme.

Neutralité technologique oblige, les services de voix sur IP sont, du point de vue de la régulation, considérés comme des services téléphoniques classiques. Ce n'est en effet pas l'usage d'un protocole qui modifie le mode de régulation. Les opérateurs de services de VoIP bénéficient donc des mêmes droits que les opérateurs de téléphonie traditionnelle: accès à des ressources en numérotation, droit de négocier l'interconnexion et la portabilité, etc. Symétriquement, ils sont soumis aux mêmes obligations: contribution au fonds de service universel, interceptions légales des communications, etc.

L'arrivée à maturité des technologies de voix sur IP crée par ailleurs de nouvelles

conditions de marché pour la téléphonie fixe. L'une des conséquences va être le changement du modèle économique de la téléphonie sur réseau commuté, avec la disparition prévisible à terme de la tarification à la distance et à la durée, et la multiplication des formules forfaitaires innovantes.

Le service de voix sur IP fourni par les opérateurs sur les accès haut débit sera à terme substituable au service téléphonique traditionnel, une fois résolu quelques problèmes techniques comme, par exemple, la localisation de l'appelant pour les appels d'urgence. Son succès contribuera à rééquilibrer la puissance des acteurs sur le marché de la téléphonie fixe de détail, à y enraciner la concurrence et de ce fait à accélérer l'allègement de la régulation existante sur ces marchés.

Enfin, l'engouement pour les services de voix sur IP, notamment proposés par les opérateurs ADSL, entraîne une demande croissante en numéros personnels jusqu'ici limités aux séries 087B. Pour faire face à cette augmentation, l'ART proposera à l'automne, dans le cadre d'une révision du plan de numérotation national, l'ouverture de tranches plus larges.

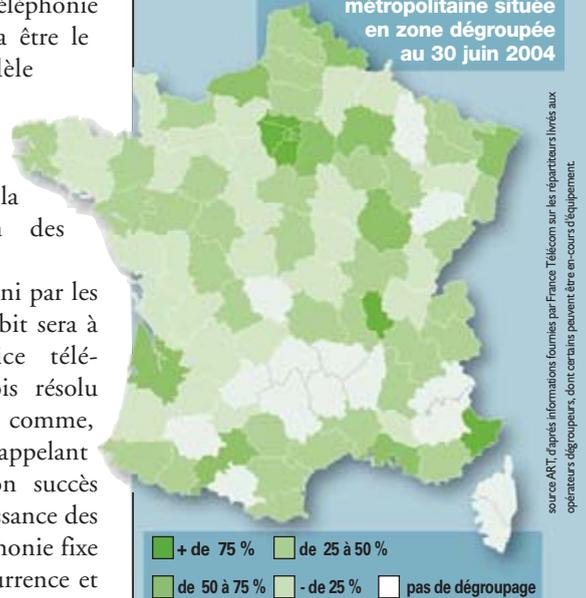
Contact: olivier.mellina-gottardo@art-telecom.fr

DÉGROUPEMENT

33 % de croissance en deux mois

731 000 lignes dégroupées
au 30 juin 2004 dont **13 000** en dégroupage total

Pourcentage de la population
métropolitaine située
en zone dégroupée
au 30 juin 2004



La croissance du dégroupage partiel s'est confirmée au premier semestre 2004, avec plus de 717 000 lignes au 30 juin 2004 contre 273 000 au 31 décembre 2003 et... 4 000 un an plus tôt. Fait marquant du bimestre à fin juin: le dégroupage total enregistre une croissance de 53 % à 13 000 lignes. Dès 2003, le dégroupage partiel a ouvert aux opérateurs alternatifs de nouvelles perspectives. Le dégroupage total, en leur donnant la maîtrise totale de la relation avec le client, leur permettra de faire des offres innovantes et différenciantes, notamment en tirant partie de la voix sur IP. Comme l'a rappelé Paul Champsaur, en présentant le rapport d'activité 2003, l'ART souhaite que « 2005 soit l'année du dégroupage total comme 2003 l'avait été pour le dégroupage partiel ».

NOMINATIONS



Fabien Fontaine

27 ans, diplômé de l'université Paris II en droit public et de l'Essec, il est, depuis le 1^{er} juin, chargé de la concurrence au sein du service Régulation des marchés fixe et mobile. Auparavant, de février 2002 à

juin 2004, il était rapporteur permanent au Conseil de la concurrence. A ce titre, il a pu exercer dans des domaines aussi variés que l'assurance industrielle, les marchés publics, le câble ou les déchets hospitaliers.



Christophe Cousin

28 ans, il est arrivé le 1^{er} juin au sein du service Régulation des marchés fixe et mobile pour s'occuper de la modélisation et de la tarification sur le marché fixe. Diplômé de l'École Française d'Électronique et d'Informatique (EFREI) et d'un mastère à HEC, il a été auditeur

financier chez KPMG Audit pendant un an avant de rejoindre le cabinet Pricewaterhouse Coopers en tant que consultant pour trois ans. Au cours de ses missions, il a été amené à traiter les problématiques de modélisation de coûts et de service universel pour France Télécom, Orange France et Orange Corporate.



Catherine Gallet-Rybak

Elle vient de rejoindre l'ART comme chef de l'unité Autorisations et Service Universel Postal au sein du futur service de la régulation postale. Après son doctorat en économie,

elle a travaillé deux ans à la direction de la stratégie de La Poste sur les dossiers économiques liés aux impacts de la libéralisation du secteur postal puis a passé trois ans chez Hewlett-Packard au Royaume-Uni dans des fonctions opérationnelles en marketing puis en finance. De retour en France, elle occupait depuis deux ans un poste de directrice d'études au pôle Réseaux du BIPE.

BLR et PMR : l'ART consulte le secteur

Avant d'attribuer les fréquences BLR et PMR restituées, **l'ART prend l'avis des acteurs** pour évaluer leur intérêt et leurs attentes.

Depuis quelques mois, la boucle locale radio (BLR) dans la bande 3,5 GHz connaît un fort regain d'intérêt avec l'apparition du Wimax, label de certification d'interopérabilité entre équipements de différents fournisseurs soutenant le standard IEEE 802.16. Une quinzaine d'acteurs ont fait part à l'ART de projets de portée nationale, régionale ou locale. Par ailleurs, l'opérateur Altitude Télécom, titulaire d'une licence nationale de BLR, étend le déploiement de son réseau avec le Wimax. En outre, des besoins pour des attributions très locales, parfois en vue d'expérimentations techniques, ont été exprimés par des start up, des communes ou des opérateurs. Les solutions techniques d'accès point à multipoint proposées par la norme 802.16, utilisant notamment la bande 3,4-3,8 GHz, permettent de raccorder en haut débit des utilisateurs, notamment ceux qui ne sont pas éligibles aux technologies DSL, car trop éloignés des répartiteurs.

Les débits du Wimax

Les débits des produits certifiés Wimax varient en fonction des fréquences du type d'antenne.

Disposant de ressources disponibles (un duplex de 15 MHz) à la suite de la restitution de fréquences dans cette bande par des opérateurs BLR, l'ART a lancé une consultation publique pour recueillir l'avis des acteurs sur les enjeux du déploiement de ces nouveaux systèmes, notamment en termes d'aménagement du territoire et de développement de services nomades, et

pour préparer les modalités d'attribution de ces fréquences. Celles-ci pourraient prendre la forme d'une procédure de sélection (enchères ou concours de beauté) sur les zones où le nombre de demandes excéderait les ressources spectrales disponibles.

Par ailleurs, l'ART vient de définir le nouveau schéma d'utilisation des bandes de fréquences 410-430 MHz et 450-470 MHz pour le déploiement de réseaux de radiocommunications professionnelles (PMR) à bande étroite et à large bande.

Ce schéma, qui s'inscrit dans une logique d'harmonisation européenne, est l'aboutissement des travaux conduits à la suite à l'appel à commentaires lancé fin 2003 sur la réattribution des fréquences anciennement allouées à Dolphin Telecom. Il entrera en vigueur au terme d'une procédure de notification qui vient d'être engagée auprès de la Commission européenne. Sur cette base, l'ART vient, d'une part, d'engager une étude sur l'introduction d'un réseau mobile ouvert au public de PAMR à large bande dans la bande 450 MHz, dont elle fournira les premières conclusions début 2005. D'autre part, elle a lancé une consultation publique destinée aux acteurs qui souhaitent déployer un réseau de PMR à bande étroite dans la bande 410-430 MHz, afin de préparer techniquement la délivrance des autorisations dès l'entrée en vigueur du dispositif. ■

Contact : claire.chamaillard@art-telecom.fr
jean-francois.sante@art-telecom.fr

Les deux consultations publiques sont disponibles sur le site de l'ART <http://www.art-telecom.fr>

SUR L'AGENDA DU COLLÈGE

JUILLET

■ **1^{er} juillet** : Le président et les Membres de l'Autorité ont présenté le rapport annuel 2003 de l'ART aux acteurs du secteur.



Ce document a également été présenté le 20 juillet à M. Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, ancien président de la commission des affaires économiques du Sénat, le 21 juillet à M. Christian Poncelet, président du Sénat ainsi qu'à M. Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée Nationale. Il le sera le 3 septembre au président de la République.

■ **5 juillet** : Michel Feneyrol a participé aux Assises des Industries Electroniques & Numériques organisé par le ministère de l'Economie et des Finances.

■ **13 juillet** : Paul Champsaur a participé à la signature de l'accord couverture zones blanches/Phase 2, avec les trois opérateurs mobiles et M. Gilles de Robien, ministre de l'Equipement, des Transports et de l'Aménagement du territoire.

■ **13 juillet** : Gabrielle Gauthey a participé à la signature d'une convention avec le Conseil général de la Moselle.

■ **22 juillet** : Paul Champsaur a rencontré M. Guillaume Cerrutti, récemment nommé Directeur Général de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

AOÛT

■ **23 au 23 août** : l'ART sera présente à Hourtin pour la 25^e Université d'été de la communication. Gabrielle Gauthey notamment, participe à une table ronde sur le thème « *haut débit : comment concilier action publique et concurrence ?* »

SEPTEMBRE

■ **7- 11 septembre** : Michel Feneyrol se rend en Corée à l'occasion de Telecom Asia 2004 organisée à Pusan par l'UIT.

■ **15 septembre** : réunion du groupe de concertation ART-CSA co-présidé par Francis Beck et Elisabeth Flury-Hérard, conseillers au CSA, Michel Feneyrol et Gabrielle Gauthey, membres de l'ART

■ **23 septembre** : Gabrielle Gauthey intervient à l'IEC Broadband World Forum 2004 à Venise sur le thème « *Stimulating Broadband : the Role of Regulation* ».

■ **23 au 23 septembre** : plénière du GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants) et du GRE (Groupe des Régulateurs européens) à Chypre. L'ART y est représentée par Gabrielle Gauthey.

■ **28 septembre** : réunion de la Commission Consultative des Radiocommunications, qui, placée auprès de l'ART, réunit tous les professionnels des radiocomms.

■ **29 septembre** : Michel Feneyrol participe au Forum « *iDémocratie 2004* » organisé à Issy les Moulineaux à l'initiative d'André Santini.

■ **30 septembre** : réunion de la CCRST, l'instance consultative, également placée auprès de l'ART, qui réunit les professionnels des réseaux et services.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15

Web : www.art-telecom.fr - Miel : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 00 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Paul Champsaur - Directeur de la rédaction : Philippe Distler.

Rédaction : Ingrid Violet-Appenzeller, Alain Finot, Jean-François Hernandez (mission communication).

Ont contribué à ce numéro : Aurélie Dutriaux, Benoît Loutrel, Cecile Gaubert, Bertrand Vandeputte, Jean-Claude Beauchemin, Benoît Melonio, Tantely Jeans, Joël Voisin-Ratelle, Olivier Mellina-Gottardo, Michaël Trabbia, Jérôme Rousseau, Stéphane Hayat.

Photos : ART/Commission européenne (page 12)/Agence Rea (page 1) - Maquette : Emmanuel Chastel.

Impression : Corlet Imprimeur, Condé-sur-Noireau.

Abonnement : com@art-telecom.fr.

ART Autorité de
Régulation des
Télécommunications
www.art-telecom.fr